



République Française  
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 22 Avril 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	25	28

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en SOUS-PREFECTURE DE  
MONTARGIS  
Le : 29/04/2025  
Et  
Publication du : 29/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 15/04/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/04/2025.

**Présents** : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme DOUCET Denise, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, M. DEPOND Jean-Michel, Mme CHARLET Audrey, Mme MEUNIER Sylvie, M. GUIRAUD Laurent, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, Mme DESCHAMPS Véronique

**Excusés avec procuration** : Mme BELLOT Elisabeth à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme SALIS Alexandra à Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe à M. DEPOND Jean-Michel

**Excusé** : M. MAHÉ Bernard

**A été nommée secrétaire** : Mme DESCHAMPS Véronique

### 2025-026 – ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL : MODIFICATION DE LA DELIBERATION

Par délibération du 24 juin 2014, le Conseil Municipal avait institué le temps partiel pour les agents de la collectivité éligibles (fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, et contractuels à temps complet sur contrat de plus d'1 an).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le temps partiel est désormais ouvert aux agents à temps non complet (fonctionnaires et contractuels) et les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juillet 2004 conditionnant l'accès au temps partiel de droit et sur autorisation pour les agents contractuels à temps complet sont désormais supprimées.

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles 612-1 à L612-15 relatifs au travail à temps partiel,

**Vu** le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du 24 juin 2014,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025,

**Vu** la commission des affaires financières et ressources humaines en date du 27 mars 2025,

**Considérant** qu'il convient de modifier la précédente délibération pour y intégrer les modifications récentes en matière de temps partiel, et définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

**En conséquence, le Conseil Municipal décide de :**

- **FIXER les modalités d'organisation du temps partiel comme suit :**

### **TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

#### **Institution du temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation sera autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

#### **Quotités**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

- agent à temps complet : entre 50 et 99 % du temps plein
- agent à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

#### **Organisation du travail**

L'organisation du travail se fera de manière hebdomadaire.

#### **Autorisation et demande**

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois à 1 an. Elle sera renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. La demande d'autorisation devra être présentée 2 mois avant la date souhaitée.

*Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.*

*L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.*

*Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.*

#### **Refus**

En cas de refus, la collectivité fera connaître à l'agent sa décision motivée par écrit.

#### **Suspension**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sera suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent sera rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

## **TEMPS PARTIEL DE DROIT**

### **Institution du temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit sera octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

### **Quotités**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

- agent à temps complet : entre 50 et 99 % du temps plein
- agent à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

### **Organisation du travail**

L'organisation du travail se fera de manière hebdomadaire.

### **Autorisation et demande**

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois à 1 an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par les textes. Sauf cas d'urgence, la demande devra être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

### **Suspension**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sera suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent sera rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

### **Adopté à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 29/04/2025



**Le Maire,**



**Denise SERRANO**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Véronique DESCHAMPS**



Publicité des actes de la commune par voie électronique le 29/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet: <[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le



ID : 045-214503385-20250429-2025\_026-DE